



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 81/2021-1

18 novembre 2021

Indemnités pour dommages de guerre corporels

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944

Informations techniques :

N° du projet :	81/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Référence : 83axeeb46

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1.^{er} Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 2022 comme suit :

Groupe I	84,0
Groupe II	84,0
Groupe III	84,0





Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la fixation du salaire de base devant servir au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, doivent être publiés chaque année dans le courant du mois de décembre pour l'exercice à venir.

Selon les données fournies par l'Inspection générale de la sécurité sociale, le coefficient pour l'année 2022 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

Coefficient pour l'année 2019	78,4
Evolution des salaires 2018/2019	1,3%
Evolution des salaires 2019/2020	1,1%
Indice moyen 2018	802,82
Indice moyen 2021	839,98
Evolution du nombre indice 2018/2021	4,63%

Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à :

$$78,4 \times 1,013 \times 1,011 \times 1,0463 = 84,009 \text{ arrondi à } 84,0.$$